

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région AQUITAINE

Unité territoriale de la Dordogne

Code établissements : 52-5417
Nos réf. : EJ/EJ /UT24/111/2014
Affaire suivie par : Eric JEAMMET
eric.jeammet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 02 65 80 – Fax : 05 53 02 65 89

Périgueux, le 28 avril 2014

L'inspecteur des installations classées

à
Service de l'Etat - Préfecture
Bureau enquêtes publiques et Installations
Classées
Cité Administrative
24024 – PERIGUEUX CEDEX

Objet : demande de modification de la gestion des effluents de compostage et modification du tableau de classement des activités

P.J. : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Société S.A.S. Action Environnement Services (AES) à SAINT PAUL LA ROCHE

I. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société A.E.S. est autorisée à exploiter, sur la commune de Saint-Paul la Roche, au lieu-dit « Le Petit Clos », une installation de fabrication de compost, de préparation de biomasse et de granulation de sciure.

La production de compost normé était d' environ 20 000 tonnes pour l'année 2013.

Les activités exercées constituent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

Activités	Rubriques	Capacité / surface / puissance maximales	Classement *
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	1530-1	Quantité stockée : 160 000 m ³	A
Fabrication d'engrais et support de culture à partir de matières organiques	2170-1	Capacité de production : 70 t/j	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, textiles, bois	2714-1	Quantité stockée: 20 000 m ³	A

Activités	Rubriques	Capacité / surface / puissance maximales	Classement *
Compostage de matière végétale brute, d'effluents d'élevage de matières stercoraires	2780-2-a	118 t/j	A
Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	2780-3		
Installation de traitement de déchets non dangereux (déchets verts)	2791-1	137 t/j	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432.2	Capacité totale équivalente du dépôt : 12 m ³	DC
Silos de stockage de produits organiques	2160-1-b	Volume stocké : 9 000 m ³	DC
Installation de combustion	2910-A-2	Puissance thermique : 3,8 MW	DC
Dépôts de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	2171	Volume stocké : 19 000 m ³	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	1412	Quantité maxi présente : 1,5 tonnes	NC
Station service (Installations où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs de véhicules à moteur)	1435	Volume équivalent < 100 m ³ / an	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules en engins à moteur	2930.1	Surface de l'atelier : 425 m ²	NC
Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes: - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	3532 nouvelle rubrique	118 t/j	A

* A : autorisation ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classable.

Toutes ces activités ont été autorisées au bénéfice de la S.A.S. A.E.S. par arrêté préfectoral n° 090933 du 10 juin 2009 et réceptionné d'antériorité n° 2011/44 du 26 avril 2011, ce dernier ayant été délivré suite à la modification de la nomenclature par décrets du 29 octobre 2009 et 13 avril 2010.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 03 juin 2013 la société AES est soumise à la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. (3RSDE)

Par courrier du 14 novembre 2013, la société AES informe des modifications concernant la gestion des effluents issus du compost, et demande, de ce fait, la modification de son arrêté préfectoral et de l'arrêté préfectoral complémentaire, afin que le point de rejet des effluents dans la cuve de stockage avant transfert par camion ne soit plus mentionné.

II. MOTIVATION DE LA DEMANDE

L'ensemble du processus de compostage se déroule à l'intérieur d'un même bâtiment. Il se compose de deux zones ; la fermentation et la maturation, correspondant aux deux étapes du processus de compostage.

Les effluents (lixiviats) du procédé de compostage désignent les rejets liquides naturels, émis lors de l'étape de fermentation. Il s'agit principalement d'un liquide résiduel engendré par la percolation de la phase aqueuse des déchets organiques.

Ces effluents sont évacués par gravité à travers un réseau dédié, vers une fosse spécifique enterrée, à l'abri des intempéries. Ces effluents, jusqu' alors, étaient évacués par camion et traités en station d'épuration conformément à l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009.

Depuis le 1^{er} octobre 2013, le nouvelle gestion des effluents consiste à une recirculation en tête de processus de compostage, par aspersion sur le mélange en fermentation après pompage dans la fosse.

Les effluents collectés dans la fosse seront ainsi renouvelés sur l'année par la phase aqueuse des nouvelles matières entrantes à composter.

La recirculation des effluents du compostage en phase de fermentation n'aura pas d'effet significatif sur la concentration en éléments sensibles, susceptibles d'être contenus dans les lixiviats.

Au vu de la faible production d'effluents sur l'année (environ 500 tonnes de lixiviat, pour environ 40 000 tonnes de déchets entrants), la charge apportée régulièrement sur les andains de fermentation sera captée par la matière structurante du mélange, puis mûré pendant plusieurs semaines.

Par ailleurs, l'aspersion en phase de fermentation offre une garantie supplémentaire par le phénomène d'hygiénisation et de dégradation biologique de la matière, grâce à la montée en température et l'activité microbiologique.

Les résultats des dernières analyses montrent le respect de l'arrêté préfectoral et de la norme NF U44-095, pour le compost ayant subi la recirculation des lixiviats.

Ce processus est déjà en place sur le site de la société, à St Christophe (33).

De plus, la société AES exploite une activité qui relève du champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite directive IED).

Le classement de l'installation relève donc de la nomenclature des installations classées pour la rubrique n° 3532 (valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour).

Les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral restent applicables dans l'attente d'une mise à jour du BREF (Best REFérence document) « Traitement de déchets ».

III. IMPACTS LIES A LA MODIFICATION

L'ensemble du processus est réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. La totalité des zones de fermentation est équipée de caniveaux de collecte des lixiviats, connectés à la fosse de stockage. L'atmosphère intérieure est traitée avec une solution neutralisant les molécules olfactives. Concernant le bruit, la pompe est immergée dans la fosse. De plus, l'absence de trafic routier lié à l'acheminement des lixiviats, réduit par conséquent les nuisances sonores.

IV. AVIS DE L' INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES ET PROPOSITIONS

Cette modification apportée par le demandeur au mode d'exploitation de son établissement entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet.

Dans la mesure où :

- le volume maximal de compost fabriqué est inchangé ;
- le flux maximal du trafic est diminué ;
- les nuisances olfactives sont limitées ;

la modification du processus de compostage, n'apparaît pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs. La modification apportée aux installations n'est donc pas considérée comme substantielle en application de la circulaire d'application du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications au titre de l'article R.521-33 du code de l'environnement.

En application de l'article R512-31 du code de l'environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet un arrêté de prescriptions complémentaires dont le présent projet est joint au rapport qui autorise la modification de la gestion des effluents de compostage, abroge les prescriptions liées au rejet de cet effluent, dont la campagne de recherche de substances dangereuses et, modifie le tableau de classement des activités.

<p>Vu et transmis avec avis conforme Le chef de division Sol, Sous-sol et Santé- Environnement</p> <p><u>Laurent BORDE</u></p>	<p>L'inspecteur de l'environnement</p> <p><u>Eric JEAMMET</u></p>
--	---